



## Description du point de compétence J1

### J1 - Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments et supervision de travaux d'amélioration

*Version du 18/12/2025*

#### 1. Contexte

Dans le cadre des demandes de subsides pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments résidentiels situés à proximité de l'aéroport, la personne agréée intervient tout au long de la procédure :

- avant le début des travaux, elle fournit un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique sous forme d'un rapport écrit ;
- pendant l'exécution des travaux, elle supervise les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- après achèvement des travaux, elle établit un rapport d'achèvement attestant du respect des exigences légales et techniques.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

**Loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.**

#### Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique

- 1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.

- 2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».
- 3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

#### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

- 1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- 2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.
- 3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1er renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.
- 4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1er établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

#### **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

Concernant l'article 3 - Le conseil en matière d'isolation acoustique

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitables ; 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;

3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;

4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ; 5° une description qualitative des points suivants :

- a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

#### **Concernant l'article 4 - L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.
2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures

relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

### **3. Prestations à fournir par la personne agréée**

Les exigences minimales concernant les prestations à fournir par la personne agréée sont fixées à l'« Annexe IV - Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports » de la loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

La demande d'agrément pour le point de compétence J1 contient des rapports modèle conformes aux exigences de l'annexe IV.

### **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

Le contenu des rapports à fournir par la personne agréée est précisé dans l'Annexe IV de la loi du 23 août 2023 tel qu'indiqué sous le point 3. ci-dessus. Concernant le rapport d'achèvement des travaux, un formulaire spécifique est mis à disposition aux personnes agréées par l'Administration de l'environnement.

### **5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert**

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, la personne agréée doit :

- Disposer d'une formation ou expérience professionnelle dans le domaine de l'acoustique du bâtiment ;
- Avoir une formation ou expérience relative au mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction ;
- Maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif à l'isolation acoustique des bâtiments ;
- Connaître et appliquer les normes techniques acoustiques courantes, notamment celles figurant à l'Annexe II ;

- Être capable de réaliser, interpréter et évaluer de manière critique les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique par rapport aux exigences légales et techniques ;
- Proposer des solutions adaptées et orientées vers la conformité aux exigences légales et techniques ;
- Rédiger des rapports clairs, complets et conformes à l'Annexe IV, permettant à l'Administration de l'environnement d'évaluer les demandes de subvention.